Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 120 - MAI 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014127-0006 - Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES- LES- RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014126-0003 - Concours sur épreuves de Directeur d'école de sages- femmes - Décision N ° 14/05/0421 du 6 mai 2014 4

Décision N °2014126-0004 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié : logistique d'approvisionnement - Décision N ° 14/05/00423 du 6 mai 2014 7

Décision N °2014134-0001 - Concours sur titres de Conducteur Ambulancier de 2ème catégorie - Décision N ° 14/05/0422 du 6 mai 2014 10

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014127-0007 - Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » et interdiction aux supporters du Paris Saint Germain (PSG) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- PSG du 10 MAI 2014 12

Secrétariat général

Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à la Société GALLOO FRANCE SA SANTES pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U.) situé à SANTES 16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0006

signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint

le 07 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES- LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2014 autorisant des affûts et des approches au sanglier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2014 autorisant la destruction des sangliers sur le territoire des communes de VRED, MARCHIENNES, BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING et PECQUENCOURT ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED, Monsieur Jacques DUCHATELLE, lieutenant de louveterie assurera des affûts et des approches au sanglier.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage de phares et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

.../...

Les tirs pourront être effectués sur points d'agrainage.

Monsieur DUCHATELLE pourra se faire suppléer par un lieutenant de louveterie du département du Nord qu'il désignera.

Monsieur DUCHATELLE ou son suppléant pourront se faire assister par les lieutenants de louveterie du département du Nord et les gardes assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui effectueront sous leur autorité les opérations de tir.

Article 3 : Les tireurs pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Monsieur DUCHATELLE avisera de ces opérations le Directeur départemental des territoires et de la mer, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 mai 2014..

Article 7 : Monsieur DUCHATELLE adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu hebdomadaire des opérations de tir, soit les 17 et 24 mai ainsi qu'un compte-rendu général le 31 mai 2014.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DOUAI, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

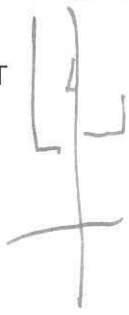

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014126-0003

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 06 Mai 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours sur épreuves de Directeur d'école de sages- femmes - Décision N ° 14/05/0421 du 6 mai 2014

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14-05-0421

Concours sur épreuves de Directeur d'école de sages-femmes

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévues aux articles 4 et 6 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990.

Considérant que **1 poste** de Directeur d'école de sages-femmes est actuellement vacant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur épreuves de directeur d'école de sages-femmes aura lieu **à compter du 6 août 2014** en vue de pourvoir le poste de Directeur d'école de sages-femmes vacant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Peuvent être candidats les Sages-Femmes Cadres Supérieurs, les Sages-Femmes Cadres. Les candidats doivent être titulaires du certificat cadre sage-femme.

Article 3 : A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1) Copie des diplômes, certificats et titres validés dont ils sont titulaires, et notamment le certificat cadre de sage-femme,

2) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou la 1ère page du livret militaire,

3) un certificat médical délivré par un médecin généraliste attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,

4) un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,

5) un exposé des titres et travaux, y compris des services rendus sur le plan professionneldétaillé.

Article 4 : Les demandes d'admission au concours, accompagnées des pièces précitées, doivent parvenir **en 6 exemplaires** au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 6 juillet 2014 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 5 : Le concours sur épreuves est constitué :

- d'une épreuve écrite et anonyme : une dissertation portant sur un sujet d'ordre général et pédagogique en rapport avec la profession (durée : 4 h, coef 2)
- de deux épreuves orales :

a) une interrogation portant sur le programme annexé à l'arrêté du 26/07/91. Cette question sera tirée au sort par le candidat (durée : 20 mn de préparation, 20 mn d'exposé, coef 2).

b) Un entretien avec le jury visant à déceler les aptitudes du candidat à la direction d'une école et à l'encadrement pédagogique ainsi qu'à apprécier la motivation du candidat sur la base des titres, travaux, attestations et expériences professionnelles du candidat (durée : 20 mn, coef 3).

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 6 mai 2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines

Ph. CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014126-0004

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 06 Mai 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié : logistique d'approvisionnement - Décision N ° 14/05/00423 du 6 mai 2014

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14/05/0423

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Logistique : approvisionnement).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que 1 **poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Logistique : approvisionnement).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Logistique : approvisionnement) aura lieu **à compter du 6 juillet 2014** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 6 juin 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 6 juin 2014,** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 06/05/2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines

Ph. CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014134-0001

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 06 Mai 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours sur titres de Conducteur
Ambulancier de 2ème catégorie - Décision N °
14/05/0422 du 6 mai 2014

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14/05/0422

Concours sur titres de Conducteur Ambulancier de 2ème catégorie

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié.

Considérant que **5 postes** de Conducteur Ambulancier 2ème catégorie sont actuellement vacants au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Conducteur Ambulancier 2ème catégorie aura lieu **à compter du 6 juillet 2014** en vue de pourvoir les postes de Conducteur Ambulancier 2ème catégorie vacants au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Peuvent être candidats les titulaires du **Diplôme d'Etat d'Ambulancier** justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
et - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun

Article 3 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
1) une photocopie des permis ci-dessus et du diplôme d'état d'ambulancier.
2) un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions de Conducteur Ambulancier.
3) un curriculum vitae détaillé.

Article 4 : Au terme de ce concours sur titres, l'admission définitive des candidats se fera sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant un organisme habilité.

Article 5 : Les demandes d'admission au concours, accompagnées des pièces précitées, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 6 juin 2014 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 06/05/2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines

Ph. CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014127-0007

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 07 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » et interdiction aux supporters du Paris Saint Germain (PSG) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- PSG du 10 MAI 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » et interdiction aux supporters du Paris Saint Germain (PSG) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- PSG du 10 MAI 2014

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club Paris Saint-Germain ;

Considérant la rixe entre supporters parisiens et niçois survenue à Antibes le 11 février 2012, veille de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'OGC Nice, interrompue par les forces de l'ordre qui ont procédé à 9 interpellations et ont saisi des armes de sixième catégorie ; les faits de vols et dégradations puis la rixe entre supporters parisiens qui se sont déroulés à la station service se trouvant sur l'autoroute à hauteur de Nemours, en marge de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique lyonnais le 26 février 2012 ; la récurrence des jets de pétards, de l'allumage de fumigènes, du déploiement de banderoles revendicatives et d'invectives lors des déplacements des supporters parisiens ;

Considérant que le 29 avril 2012, avant le match opposant l'équipe du LOSC à celle du PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre ville de Lille (rue des Fossés) nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le FCL au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que les 22 décembre 2012 et 3 mars 2013, avant les matches opposant respectivement l'équipe du LOSC à celle de Montpellier et de Bordeaux, des incidents entre bandes de supporters visiteurs et lillois se sont produits sur le parvis du stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 1er février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que le 10 avril 2013 à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain et particulièrement virulents ont été bloqués par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commise à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

Considérant que le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombrant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle du PSG au Stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq, le samedi 10 mai 2014 à 21h00, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir ces troubles et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

Considérant par ailleurs que le président du club du Paris Saint-Germain a été invité à gérer la vente de billets à ses supporters lors de ce match à l'extérieur, qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters du Paris Saint-Germain devra être mis en place par les dirigeants du club visant à n'autoriser à assister au match que les seuls supporters détenteurs d'un billet strictement nominatif.

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire des communes de LILLE – MONS EN BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN en zone de compétence de la division de sécurité publique de Lille, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club Paris Saint-Germain ou connues comme étant supporters de ce club à l'occasion du match du 10 mai 2014, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club Paris Saint-Germain ou connues comme étant supporters de ce club, **démunies de billet à titre individuel,** sont interdits du samedi 10 mai 2014 de 14 heures au dimanche 11 mai 2014 à 2 heures dans un périmètre délimité par les communes de LILLE – MONS-EN-BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, dans les mairies des communes énoncées à l'article 1er ainsi qu' aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy ». Il sera notifié aux deux présidents de club.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 07 MAI 2014

Dominique BUR

Conformément à l'articleR421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014126-0005

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 06 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à la Société GALLOO FRANCE SA SANTES pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U.) situé à SANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à la Société GALLOO FRANCE SA SANTES pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U.) situé à SANTES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2013 par la société GALLOO FRANCE SA SANTES, sise Première rue du port fluvial à SANTES (59211) en vue d'exploiter un centre VHU par la réalisation des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;

Vu le rapport du 10 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2013 par la société GALLOO FRANCE SA SANTES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société GALLOO FRANCE SA SANTES dont le siège est situé première avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59250) est agréée pour exploiter un centre VHU et effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00067 D pour son établissement situé première rue du Port Fluvial à SANTES (59211).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société GALLOO FRANCE SA SANTES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où la Société GALLOO FRANCE SA SANTES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le ou les débourbeur(s)/déshuileur(s) sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un entretien au moins annuel. Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquera :

- la date et la nature des interventions réalisées ;
- le nom des sociétés intervenantes ;
- les quantités de matières enlevées et leur destination.

Article 5 :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543 137 à R.543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La société GALLOO FRANCE SA SANTES tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 6 :

La société GALLOO FRANCE SA SANTES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SANTES,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 06 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PRÉFECTURE DU NORD

P. J. : cahier des charges

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE
À LA SOCIÉTÉ GALLOO FRANCE SA SANTES POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU A SANTES

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. LES ÉLÉMENTS EXTRAITS DU VÉHICULE

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU,

3. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au point 15 du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n*+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n* + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. PERFORMANCES EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs - dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La quantité entreposée est limitée à 50 m^3 ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE MINIMUM DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. BORDEREAU DE SUIVI DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe dans le présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. ATTESTATION DE CAPACITÉ

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

3. Conditionnement du ou des VHU :

☐ en unités
☐ en lots

4. Identification du ou des VHU :

N°d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

5. Quantités :

☐ en nombre :
☐ en tonnes :

6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Nom :
Date : / /
Signature : **Cachet :**

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur
N° d'agrément :
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
Nom :
Adresse :
Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :
Récépissé n° : Département : Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
N° des lots entrant :
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :
Date : / / Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.